



# REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAINT AVOLD SYNERGIE

## PRÉAMBULE

La Communauté d'Agglomération Saint Avold Synergie exerce la compétence « protection et mise en valeur de l'environnement avec collecte et traitement des ordures ménagères » au sens des dispositions des articles L.2224-13 et L. 224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La loi TEPCV ainsi que les plans de prévention et de gestion des déchets définissent des objectifs de réduction à la source et de tri des déchets aux collectivités compétentes lesquelles encouragent chaque usager à modifier son comportement pour limiter sa production de déchets, en modifiant ses habitudes de consommation, en accroissant son geste de tri et en diminuant la production des ordures ménagères résiduelles.

Au titre de l'article L5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération Saint Avold Synergie adopte un règlement de collecte ayant une portée réglementaire.

L'objet du présent règlement est de :

- Définir les conditions et les modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés afin d'assurer le bon fonctionnement du service ;
- Rappeler les droits et obligations de chacun en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés ;
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte ;
- De veiller à ce que les conditions de collectes soient améliorées ;
- Sensibiliser la population à la nécessité d'effectuer le tri afin de réduire les productions de déchets et en améliorer la valorisation.
-

## **ARTICLE 1 : DEFINITION GENERALE :**

La Collectivité détermine les modalités de collecte selon :

1. Les secteurs géographiques : collecte en porte-à-porte ou apport volontaire, fréquences, jours de collecte, itinéraires.
2. La nature des déchets : fractions recyclables, biodéchets et résiduelles.

L'enlèvement est assuré selon le respect des conditions techniques et de sécurité dans les voies publiques ou ouvertes à la circulation et accessibles aux véhicules de collecte. La Collectivité se garde la possibilité de ne pas desservir certains lieux de collecte qui présentent un risque en matière de sécurité ou qui nécessitent la mise en œuvre de procédures particulières.

La Communauté d'Agglomération Saint Avold Synergie a confié la compétence traitement au SYDEME dont le siège est à Morsbach. Celui-ci a développé un dispositif de précollecte qui doit permettre de séparer la part de fermentescibles de la part des résiduels contenus dans les ordures.

## **ARTICLE 2 : DEFINITION DU SERVICE**

Types de collecte :

A) Les ordures non valorisables (sacs bleus) ainsi que les biodéchets valorisables (sacs verts) sont collectés en porte à porte dans les bacs roulants une fois par semaine.

B) Les recyclables :

- Les papiers, journaux, revues et magazines ainsi que les cartonnettes, catégorisés « fibreux » sont à déposer dans des bornes. Celles-ci ont été réparties sur l'ensemble du territoire à côté des bornes pour la collecte du verre.
- La collecte des emballages – hors fibreux – s'effectue via des sacs jaunes transparents collectés en porte à porte.
- Pour le verre, des bornes sont mises à disposition et sont réparties sur l'ensemble du territoire.

Tous les sacs de précollecte (vert, bleu et transparent) sont fournis et sont remis exclusivement sur présentation de la carte Sydem'pass. Les bacs contenant des déchets déposés en vrac ou des sacs autres que ceux fournis par le SYDEME ne seront pas vidés.

C) Une collecte des déchets résiduels a été mise en place pour la gestion de déchets non valorisables. Les conditions de celles-ci sont convenues avec les bénéficiaires.

Fréquences :

Les collectes sont effectuées selon un planning défini avec les prestataires et la Régie de collecte.

- 1 fois par semaine pour la collecte des bacs roulants.
- 1 fois tous les 15 jours pour la collecte des recyclables déposés dans les sacs de tri ou dans le bac à couvercle ou étiquette jaune réservé aux bailleurs, copropriétés et professionnels.

Jours de collecte :

Les jours de collecte pour chaque commune sont mis en ligne sur le site internet de la Communauté d'Agglomération ainsi que les jours de rattrapages pour cause de jours fériés. Des calendriers de collecte seront édités par zone de collecte. Ils sont disponibles dans les mairies ainsi qu'à l'accueil de la collectivité ou téléchargeables à partir du site internet.

### **ARTICLE 3 : USAGERS**

Les prescriptions du présent article sont applicables à tout ménage résidant en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire séjournant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie.

Outre les ménages, les usagers professionnels dans la mesure où leur production ne donne pas lieu à sujétion particulière peuvent bénéficier du service. Ils sont désignés « producteurs assimilés ».

Ce sont principalement les activités professionnelles : artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale quelle que soit leur structure juridique, quelle que soit la saisonnalité de leur activité, produisant des déchets ménagers et assimilés dont les quantités et les caractéristiques entrent dans le champ de la compétence de la collectivité. Sont assimilées à cette catégorie toute personne disposant d'un numéro de SIRET dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service.

Chaque professionnel souhaitant bénéficier du service doit déclarer le volume du ou des bacs à collecter auprès du service environnement de la Communauté d'Agglomération Saint Avold Synergie.

En fonction du nombre de bacs déclarés, le bénéficiaire recevra un autocollant à apposer sur le flan de chaque bac.

Les associations, administrations, établissements publics peuvent également bénéficier des services aux mêmes conditions que les professionnels.

### **ARTICLE 4 : NATURE DES DECHETS ET PRESENTATION**

#### **a) Collecte des bacs :**

Déchets acceptés : (liste fournie en annexe),

- Dans les sacs bleus : Les déchets produits du nettoyage des habitations et liés à l'occupation de lieux de vie (logements, bureaux, ateliers, petits commerces).
- Dans les sacs verts : Les déchets alimentaires, les épluchures, les restes de repas, ...

Déchets refusés :

- Les recyclables dans les sacs transparents (liste fournie en annexe),
- Les sacs posés au sol.
- Les matériaux inertes, gravats, ... doivent être déposés en déchèterie,
- Les déchets verts (gazon, élagage, ...) doivent être apportés en déchèterie,
- Le verre et les fibreux doivent être déposés aux bornes, en apport volontaire,
- Les déchets issus d'activités de soins, collectés en boîte jaune, doivent être déposés en déchèterie,
- Les déchets d'élagage doivent être amenés en déchèterie,
- Les déchets spéciaux : polluants, inflammables, corrosifs, solvants doivent être obligatoirement déposés en déchèterie.
- Les déchets issus d'une activité industrielle ou professionnelle qui sont exclus du cadre de cette compétence.

Les sacs de précollecte (vert, bleu et transparent) sont fournis et seront remis exclusivement sur présentation de la carte Sydem'pass. Les bacs contenant des déchets déposés en vrac ou des sacs autres que ceux fournis par le SYDEME ne seront pas vidés.

La présentation des déchets :

Seul l'usage des poubelles, bacs, conteneurs agréés par la collectivité est autorisé pour la collecte des déchets ménagers, et assimilés. Un autocollant fourni par la CASAS sur lequel est indiqué l'adresse d'habitation du propriétaire du bac devra y être apposé. Ceux-ci sont à acquérir par le redevable propriétaire ou locataire afin de permettre la collecte dans des conditions d'hygiène et de sécurité répondant aux recommandations de la R437 et doivent être compatibles avec les camions de collecte. Les bacs sont soumis à des contraintes importantes lors du basculement pour vidage et après quelques années, le bac va se fissurer. Le remplacement des récipients détériorés par suite d'une usure normale est à la charge du propriétaire du bac lorsque celui-ci a plus de cinq ans.

Le volume des bacs doit être adapté à la composition des foyers ou des déposes dans le locatif. Ils ne doivent pas être chargés plus haut que la collerette.

Les bacs présentés à la collecte doivent se trouver en bordure de voie publique, pour faciliter le travail de l'agent pour qu'il puisse les déplacer et les collecter sans danger.

Certains bailleurs ont choisi de mettre à disposition de leurs locataires des bornes pour leurs déchets. Les usagers doivent se rendre aux points d'apport volontaire.

### **b) Emballages recyclables :**

La collecte des sacs jaunes transparents est effectuée en porte à porte une fois tous les quinze jours. Le sac est à déposer au sol en bordure de voie publique.

Les emballages à déposer dans ce sac :

- 1- Plastique : les bouteilles, les flacons de mayonnaise, les pots de yaourt, les barquettes de beurre, flacon cosmétique ainsi que les sachets ;
  - 2- Métal : canettes, boîtes de conserve, couvercles métalliques, barquettes en aluminium ;
  - 3- Les briques de lait, de soupe ou de jus de fruit ;
- Liste complète est consultable sur le site internet du SYDEME.

### **c) Fibreux :**

- Papiers, journaux, revues et magazines,
- Petites cartonnettes : paquets de riz, de sucre, de chapelure ou cartonnettes qui emballent les pots individuels,
- Enveloppes papier ou kraft,
- Catalogues, livres à couverture cartonnée,
- Sacs de courses en papier,

Les cartons bruns sont à déposer en déchèterie.

### **d) Verre :**

Sont acceptés les contenants alimentaires en verre. Sont exclus : le cristal, les vitres, la vaisselle en verre.

Les usagers sont tenus de déposer le verre dans les bornes destinées à cet usage. L'article R. 634-2 du Code Pénal s'applique pour les déposes hors borne.

### **e) Objets encombrants :**

La collecte des encombrants sur le territoire ne sera plus pris en charge par la CASAS, à partir du 1 juin 2024.

L'intercommunalité encourage les usagers à utiliser les déchèteries accessibles aux particuliers et assimilés sur présentation du SYDEMPASS, afin de permettre une meilleure valorisation des déchets. Ils peuvent également faire appel à un prestataire privé (SNS ou AIDE ou autres), avec facturation à leur charge.

## **ARTICLE 5 : CONTRÔLES**

Objectifs du contrôle.

Afin de vérifier le respect du présent règlement, la Collectivité se réserve le droit d'effectuer à tout moment des contrôles des bacs de collecte ou des sacs de tri par les agents de collecte aux fins de :

- Mesurer l'adhésion de la population au programme de collecte sélective des déchets
- Contrôler que les consignes d'utilisation des bacs sont bien respectées.
- Adapter le programme de communication pour la limitation des refus de tri

Si les consignes d'utilisation ne sont pas respectées, la collectivité se réserve la possibilité de ne pas effectuer la collecte. Le cas échéant, l'utilisateur devra rectifier les erreurs de tri en les retriand et en apportant les déchets non compatibles avec la collecte en porte-à-porte dans les déchèteries ou en apport volontaire (cas du verre ou des fibreux). Lorsque la collectivité refuse une collecte, elle notifie ce refus par l'apposition d'une étiquette ou de tout autre marquage. Elle peut également le notifier par tout autre moyen et en expliquer les raisons.

BACS :

Le vidage du bac peut être refusée dans les situations suivantes :

- Lorsque le bac est trop chargé.
- Lorsque le bac comporte des recyclables – notamment des sacs orange ou des sacs autres que les sacs verts et les sacs bleus
- Lorsque le bac comporte des déchets dangereux.

Si le contenu présente un caractère dangereux pour les personnes (usagers, agents de la collecte), le processus de collecte et de traitement ou pour l'environnement, la collectivité se réserve le droit d'arrêter la collecte et de porter plainte notamment sur la base de l'article R 634-2 du Code Pénal.

SACS JAUNES TRANSPARENTS :

Cas de refus de la collecte Les sacs autres que ceux mis à disposition par la collectivité ne seront pas collectés. En outre, la collecte des sacs peut être refusée dans les situations suivantes :

- Lorsque le sac comporte des erreurs de tri.
- Lorsque le sac comporte des déchets dangereux (usagers, agents de la collecte). La collectivité se réserve le droit de ne pas collecter et se réserve la possibilité de porter plainte auprès des instances compétentes.

Si le sac reste sur la voie publique pour défaut de tri, le détenteur se doit de le retirer et dans le cas contraire il sera passible d'une amende sur la base de l'article R 634-2 du Code Pénal.

Lorsque la collectivité décide de refuser définitivement la collecte, elle notifie ce refus par courrier adressé à l'utilisateur. Elle indique les raisons de ce refus définitif de collecte et les conséquences pour l'utilisateur.

## **ARTICLE 6 : ACCESSIBILITE ET PLAGES DE COLLECTE**

Le stationnement des véhicules ne doit pas présenter de gêne pour la circulation des bennes de collecte. Dans le cas contraire, la Collectivité fera appel aux autorités compétentes qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte. En cas d'impossibilité de passage, la Collectivité peut être contrainte de suspendre, voire d'arrêter la collecte.

Des points de regroupement peuvent être mis en place pour les usagers domiciliés dans des impasses et des écarts de collecte (habitations éloignées, situés sur une voie non utilisable par un camion de collecte, marche arrière). La Collectivité pourra définir des règles d'organisation particulières.

Les collectes démarrent vers 4h00 du matin.

Les horaires peuvent être modifiés en raison de problèmes techniques ou météorologiques.

Les bacs de collecte ainsi que les sacs transparents doivent être déposés au plus tôt à 18h00 la veille du jour de collecte. Les contenants sont à remiser dès la fin de collecte ou au plus tard à 18h le jour de collecte.

En raison d'incidents liés aux conditions climatiques, manifestations exceptionnelles ou impératifs liés aux possibilités de circulation, les tournées peuvent être amenées à être modifiées. Pour des raisons d'inaccessibilité temporaires il pourra être demandé aux usagers de déplacer leurs bacs sur des points de regroupement.

En raison des jours fériés, des rattrapages sont organisés. Un planning annuel est arrêté. Ils sont transmis par voie de presse ou peuvent être consultées sur le site internet de l'intercommunalité.

### **ARTICLE 7 : PRODUCTEURS ASSIMILÉS**

Les producteurs de déchets sans sujétion particulière pourront être collectés en même temps que les déchets des ménages. Chaque bac présenté doit être identifié par un autocollant.

Les dotations en nombre de rouleaux sont déterminées en fonction du volume du bac.

Litrage	Nombre de rouleaux
Jusqu'à 120 litres	5
120 litres	10
240 litres	20
770 litres	50

### **ARTICLE 8 : FACTURATION - FINANCEMENT**

Les modalités d'assujettissement du service font l'objet d'un règlement de facturation adopté en Conseil Communautaire.

Le financement de l'exercice de la compétence est affecté au budget ordures ménagères de la Communauté d'Agglomération Saint Avold Synergie.

### **ARTICLE 9 : ACHAT DE BACS**

La Communauté d'Agglomération Saint Avold Synergie gère un service de revente aux redevables de bacs agréés à cette collecte. Le prix de vente des bacs est fixé par délibération du conseil communautaire. Le règlement peut s'effectuer en espèces ou en chèque auprès du Service Environnement de la collectivité. Un document téléchargeable sur le site internet permet la commande et la réception du bac s'effectuera auprès du Service Environnement à la zone Europort à Saint-Avold. En cas d'impossibilité matérielle, l'utilisateur pourra solliciter une livraison, qui s'effectuera en cas de besoin.

### **ARTICLE 10 : TRAITEMENT DES DÉCHETS**

Le traitement des déchets est de la compétence du SYDEME auquel la Communauté d'Agglomération Saint Avold Synergie adhère. Ainsi, les consignes de tri du SYDEME s'appliquent à tous les usagers du service.

## **ARTICLE 11 : INFRACTIONS, CONTREVENANTS, RECOURS**

**Non-respect du règlement de collecte. R. 632-1.** *« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures. »*

**Abandon de déchets R. 634-2:** *« Hors les cas prévus aux articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. »*

Les prescriptions du présent article sont applicables à toute personne occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, aux entités publiques ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire.

Les modalités de recours se feront par courrier à l'attention de M. le Président de la Communauté d'Agglomération Saint Avold Synergie pour tous les incidents de collecte.

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs qui régissaient la collecte des ordures ménagères sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Saint Avold Synergie.

Tout article qui serait contraire aux règles de droit supérieur est réputé nul ou non écrit.

Le présent règlement adopté par délibération en conseil communautaire en date du ..... 2024 fera l'objet d'une transmission à chaque maire des communes membres de la Communauté d'Agglomération Saint Avold Synergie.

Le présent règlement devra être présenté aux conseils municipaux de chacune des communes de la CASAS.

Saint-Avold, le.....

Le Président de la Communauté  
d'Agglomération Saint Avold Synergie

Salvatore COSCARELLA

## **ANNEXE - au règlement de collecte CASAS**

### Sacs verts : Biodéchets

Les sacs verts sont exclusivement réservés aux biodéchets.

Doivent y être déposés :

- Les préparations de repas (épluchures de fruits et de légumes, coquilles d'œufs...)
- Les restes de repas (marc de café, pain, restes de viandes et poissons, petits os...)
- Les petits déchets verts (plantes d'intérieur, fleurs fanées...)
- Les papiers souillés (mouchoirs, essuie-tout, assiettes en carton, petits bouts de papier...)

#### Sacs bleus : Résiduels

Doivent y être déposés :

- Les pots en terre cuite, pyrex, porcelaine, vaisselle cassée,
- Les autres déchets en plastique : jouets, cintres, rasoirs, brosses à dents, vaisselle jetable,
- Les déchets minéraux, coquilles de crustacés, litière de chat, mégots de cigarettes.
- Les résidus de balayage.

#### Sacs jaunes transparents : Recyclables

Doivent y être déposés :

- Les briques alimentaires (lait, jus de fruit...)
- Les bouteilles et flacons en plastique avec leur bouchon (lait, eau, soda, produits d'entretien et d'hygiène, huile, mayonnaise...)
- Les pots de beurre, de crème, de yaourt, les barquettes alimentaires, sacs et sachets en plastique,
- Les emballages en acier et en aluminium, couvercles et capsules métalliques (boîtes de conserve, canettes de boisson, aérosol, bidon, couvercles de pot de confiture...)

#### Bornes bleues : Fibreux

Les journaux, revues et magazines - sans les films plastiques ainsi que les cartonnettes d'emballage (boîtes de céréales, paquets de gâteaux, sacs en papier, ...) - doivent être déposés dans les conteneurs à papier - bornes bleues, réparties sur le territoire.

#### Déchets refusés à la collecte en porte à porte :

- Les sacs orange
- Les sacs noirs
- Les déblais, gravats, décombres et débris, provenant des travaux,
- Les déchets verts (tonte de gazon, branchages, taille d'arbre...),
- Les déchets provenant des établissements artisanaux, commerciaux, industriels et de service, dont l'évacuation et le traitement sont à la charge des producteurs.
- Les déchets issus de soins dans le cadre familial qui doivent suivre les filières de traitement DASTRI, ceux contaminés, provenant des établissements de soins ou cabinets médicaux,
- Les médicaments non utilisés, qui doivent être remis aux pharmacies.
- Les déchets issus d'abattoirs, et les cadavres d'animaux qui doivent être pris en charge par les sociétés d'équarrissage ou vétérinaires,
- Les déchets issus de véhicules qui doivent être remis aux démolisseurs agréés,
- Les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif et de leur caractère explosif ou d'autres propriétés, ne peuvent être collectés et éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risque pour les personnes et l'environnement,
- Les déchets amiantés ou sujet à émissions radioactives qui doivent être pris en charge par des sociétés ayant habilitation à traiter ces déchets.

Cette liste n'est pas exhaustive.